

## Arrêt

n° 125 623 du 16 juin 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juin 2013, par M. X, qui se déclare de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 mai 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juillet 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 9 novembre 2009.

1.2. Le 10 décembre 2009, il a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 31 mars 2010. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au terme d'un arrêt n° 61 686 du 18 mai 2011.

1.3. Par un courrier daté du 4 avril 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse prise le 15 juin 2011.

1.4. Le 16 juin 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile à l'encontre du requérant.

1.5. Le 6 juillet 2011, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin par la partie défenderesse.

1.6. Le 19 novembre 2012, le Tribunal de première instance de Dinant a autorisé l'adoption du requérant par son oncle, ressortissant belge.

1.7. Le 27 novembre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant à charge.

1.8. Le 14 mai 2013, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ;*

*A l'appui de sa demande, l'intéressé produit un acte d'adoption, la preuve de son identité via document MINUK datant du 23/12/2004, la mutuelle, un bail enregistré, un avertissement extrait de rôle de la personne belge rejointe (revenus 2010 - exercice 2011), un certificat daté du 11/11/2009 venant du Kosovo tenant lieu de casier judiciaire, une demande de permis de travail au nom de l'intéressé, un avertissement extrait de rôle de l'intéressé (revenus 2010 - exercice d'imposition 2011), la preuve du paiement des taxes communales (déchets managers (sic) 2011), un courrier de son conseil dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour (9 ter introduite le 04/04/2011 et refusé (sic) le 06/07/2011), des quittances, une attestation de non émargement au CPAS de Viroinval, une attestation de son employeur du 13/02/2013 ainsi qu'un contrat de travail souscrit le 13/02/2013.*

*Cependant, bien que la personne concernée ait apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».*

*En effet, le simple fait d'être domicilié, même de longue date (depuis le 06/01/2010), au domicile de son père adoptif ne constitue pour autant une preuve suffisante que l'intéressé est à charge du membre de famille ouvrant le droit au regroupement familial.*

*De plus, il s'avère que l'intéressé travaille depuis le 13/02/2013 et l'intéressé n'établit pas que ses ressources sont insuffisantes : il n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et ne prouve donc pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Aucun document en ce sens n'est produit dans les délais requis.*

*Enfin, l'intéressé n'établit pas de façon actualisée que la personne belge rejointe dispose de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980 (soit 1068,45€ - taux personne avec famille à charge x 120% = 1282,14 euros). En effet, l'avertissement extrait de rôle produit (exercice 2011) s'applique aux revenus de l'année 2010. Ce document ne permet pas d'apprécier de façon actualisée la capacité financière de la personne rejointe.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi dd 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

## **2. Remarque préalable**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un moyen unique « de l'absence de respect par l'autorité administrative des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, dès lors que la motivation de la décision attaquée est viciée dès l'introduction de la demande ».

Le requérant affirme qu'il a communiqué tous les documents demandés par l'autorité administrative dans les délais impartis et qu'il a ainsi apporté la preuve de sa totale dépendance à l'égard de la personne rejointe, chez qui il réside, de l'aveu même de l'autorité administrative, de longue date. Il estime que si l'autorité administrative souhaitait la production de documents complémentaires, il lui appartenait de les solliciter et argue que « Tel n'a pas été le cas, en manière telle qu'il ne pouvait [lui] être reproché l'absence de production de documents supplémentaires et surtout d'en tirer argument pour motiver la décision querellée. De la même manière, l'autorité administrative ne pouvait fonder la motivation de sa décision au motif qu'[il] n'établissait pas de façon actualisée la capacité financière de la personne rejointe. Une fois encore, la formulation relative aux documents à produire (...) est à ce point vague qu'il ne peut [lui] en être fait grief et qu'il n'était en mesure de communiquer que les documents à disposition lors de l'introduction de la demande ».

Le requérant relève par ailleurs « que l'adoption simple (dont jugement a été communiqué à l'autorité administrative) a pour effet d'entraîner entre l'adoptant (en l'espèce, la personne rejointe) et l'adopté ([lui-même]), une obligation alimentaire réciproque conformément à l'article 203 du Code Civil. Le jugement d'adoption justifiant de ce qu'[il] (...) bénéficie de ladite obligation alimentaire ».

Le requérant poursuit ensuite comme suit : « le contrat de travail communiqué avait été souscrit ensuite de la notification de refus de permis de travail modèle C du 30 janvier 2013. Administrativement, le contrat de travail n'a pas été activé dès lors qu'il était impossible de travailler sur le territoire français. L'employeur ne sera avisé de cette impossibilité d'activation du contrat qu'après le 27 février 2013. En tout état de cause, [il] a produit copie du contrat à l'autorité administrative dans un souci de totale transparence. A cet égard, [il] fait valoir que l'employeur devait être la personne rejointe, soit son père adoptif. Cet élément justifiant d'une situation de dépendance réelle à l'égard de la personne rejointe. Le soutien matériel de la personne rejointe pouvant, outre la prise en charge des frais inhérents à la vie quotidienne, se concrétiser par le versement d'un salaire dès lors que la personne rejointe avait décidé d'exercer une activité indépendante. Ce soutien matériel ayant pour objectif [de lui] offrir une autonomie légitime comme le ferait tout père envers son fils à conditions similaires. [Il] soutient en conséquence que le contrat de travail produit, quand bien même il n'a pas été activé, participait bien à la demande de production de preuve de la prise en charge par la personne rejointe dès lors que cette dernière devait être l'employeur. La personne rejointe ayant le droit, dès lors qu'elle assume la prise en charge totale de son fils adoptif, (...), d'optimaliser ladite prise en charge financière ».

*In fine*, le requérant réitère en substance que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 « en se fondant en définitive sur l'absence de documents dont la production n'avait pas été sollicitée ou dont la production avait été sollicitée en termes à ce point vagues qu'il ne pouvait [lui] en être fait grief ».

### **4. Discussion**

Sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse relève dans la décision querellée, entre autres motifs, que le requérant « n'établit pas de façon actualisée que la personne belge rejointe dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ».

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a versé à l'appui de sa demande de carte de séjour, un avertissement-extrait de rôle afférent à l'exercice d'imposition 2011 et relatif aux revenus perçus par la personne regroupante en 2010 et ce, en vue de prouver la capacité financière de cette dernière à assumer sa prise en charge. Le requérant ayant toutefois sollicité son titre de séjour le 27 novembre 2012, la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer que ledit avertissement-extrait de rôle portant sur des revenus de 2010 ne permettait pas d'évaluer les ressources financières actuelles du regroupant.

En termes de mémoire de synthèse, le requérant allègue qu'il incombaît à la partie défenderesse de l'inviter à produire des informations complémentaires si elle estimait les documents fournis insuffisants.

Sur ce point, le Conseil entend rappeler qu'il n'incombe pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant et que s'il lui incombe néanmoins de lui permettre de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. En tout état de cause, le Conseil observe qu'à l'occasion de l'introduction de sa demande de carte de séjour, le requérant s'est vu délivrer une annexe 19<sup>ter</sup> qui mentionnait ce qui suit : « L'intéressé est prié de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 27 février 2013 les documents suivants : (...) – preuves des moyens de subsistance suffisants de la personne belge rejointe – (...) ». Il s'ensuit que le requérant a clairement été informé des documents qu'il convenait de joindre à l'appui de sa demande de séjour et qu'il ne pouvait raisonnablement ignorer que ceux-ci devaient présenter un caractère récent, la capacité financière du regroupant étant évaluée au jour où la partie défenderesse se prononce quant à ladite demande.

Il ressort de ce qui précède que le motif relatif aux revenus du regroupant est établi et qu'il suffit à lui seul à justifier la décision querellée, dès lors que la condition d'être à charge du membre de famille rejoint au moment de l'introduction de la demande de carte de séjour doit se cumuler avec la capacité pour ce dernier d'être à même d'assumer financièrement la personne qui vient le rejoindre et qui se dit «à charge», conformément au prescrit des articles 40<sup>bis</sup>, §2, 3<sup>o</sup>, et 40<sup>ter</sup> de la loi, sur la base desquels le requérant a sollicité son titre de séjour.

Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments exposés par le requérant afférents à la condition d'être à charge du membre de famille rejoint au moment de l'introduction de la demande de séjour qui, à même les supposer fondés, ne sauraient aboutir à l'annulation de l'acte attaqué, la condition de l'effectivité de la prise en charge par le regroupant n'étant pas remplie.

Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

## 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

La requête en annulation est rejetée.

### Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT